

Recommandations N° 5 concernant le Code pharmaceutique¹

La pratique en matière d'interdiction des cadeaux

Situation initiale

Dès 2014, l'industrie pharmaceutique s'est mise d'accord sur la mise en œuvre d'une interdiction complète des cadeaux, laquelle a été encore renforcée en 2015. Cette interdiction ne prévoit que peu d'exceptions. Ces dernières années s'est développée une pratique sur laquelle se fondent les recommandations suivantes.

Recommandations

Les chiffres 15.1 et 15.2 du Code pharmaceutique (CP) énoncent une stricte interdiction des cadeaux, qui inclut les avantages aussi bien matériels qu'immatériels. Par conséquent, tous les types d'avantages et d'objets sont soumis à l'interdiction des cadeaux s'ils n'en sont pas explicitement exemptés. Selon l'article 15.3 CP, font exception à cette règle :

1. les objets, ainsi que le matériel d'information et didactique définis au sens du chiffre 13.8 du présent code et de valeur modeste (au maximum 300 francs par professionnel et par année), destinés aux professionnels et conçus exclusivement pour l'activité médicale et pharmaceutique ou servant à la formation médicale ou pharmaceutique postgraduée ou continue et qui, dans les deux cas, sont également utiles aux patients; ces objets ainsi que ce matériel d'information et didactique peuvent contenir le nom de l'entreprise, mais ne doivent pas être identifiés au nom du produit ;
2. du matériel d'écriture et des blocs-notes de valeur modeste, que les entreprises pharmaceutiques mettent à la disposition des personnes participant aux manifestations ; ce matériel d'écriture et ces blocs-notes ne doivent comporter aucune référence à l'entreprise pharmaceutique ni à un médicament donné ;
3. le soutien à la recherche, à la formation postgraduée et continue, pour autant que les critères énoncés dans le présent code soient respectés ;
4. une indemnisation raisonnable de contreparties équivalentes, notamment en cas de commandes et de livraisons de médicaments et de rabais ou de remboursements accordés lors de l'achat de médicaments, à condition qu'elle n'influence pas le choix du traitement ;
5. la remise d'échantillons gratuits à des professionnels.

Dans ce contexte, demeurent réservées les lois et ordonnances applicables ainsi que leur mise en application par les autorités. Il convient de mentionner en particulier l'art. 55 de la loi sur les produits thérapeutiques (LPT_h) ainsi que l'ordonnance sur l'intégrité et la transparence dans le domaine des produits thérapeutiques (OITP_{Th}) et les informations complémentaires de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) sur cette dernière, telles que le rapport explicatif². **Selon art. 3 OITP_{Th}** un plafond de CHF 300.- par entreprise, par professionnel et par année s'applique. Cette limite supérieure a désormais été explicitement adoptée dans la dernière révision du Code, après que cette limite ne s'appliquait auparavant que par la recommandation de l'application pratique.

¹ La présente recommandation s'applique également aux chiffres 15.1 à 15.3 CCP

² <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/gesetze-und-bewilligungen/gesuche-bewilligungen/itw-geldwerte-anreize/faq-itw.html>

* CP : Code pharmaceutique ; CCP : Code de coopération pharmaceutique

En ce qui concerne le chiffre 15.3.1 CP, la pratique suivante s'est établie sur la question de savoir quels objets, informations et matériels de formation de valeur modeste peuvent encore être remis conformément à l'interdiction des cadeaux :

Le chiffre 15.3.1 CP exclut de l'interdiction d'offrir les objets ainsi que le matériel d'information et didactique de faible valeur destinés aux professionnels et **conçus exclusivement pour l'activité médicale et pharmaceutique** ou servant à la formation médicale ou pharmaceutique postgraduée ou continue et qui, dans les deux cas, sont également **utiles aux patients**. Pour interpréter ce chiffre, il est généralement nécessaire de se référer à la **compréhension globale, en matière d'interdiction d'offrir**, qui est définie dans le Code de pratique 2019 de l'IFPMA, ainsi que dans le Code de pratique de l'EFPIA. En outre, le terme « **exclusivement** » utilisé par le CP permet de préciser que les objets de tous types utilisables également à d'autres fins que les fins médicales et pharmaceutiques mentionnées, sont soumis à l'interdiction d'offrir. Ne sont donc autorisés que les objets et accessoires typiques et usuels d'un cabinet médical. **Ne sont pas autorisés, dès lors, tous les objets qui ne sont pas conçus et utilisables exclusivement pour l'activité médicale ou pharmaceutique**. De plus, ces objets doivent toujours être utiles aux patients.

A la lumière de toutes ces prescriptions, les **objets, matériel d'information et de formation suivants peuvent être remis** :

1. des livres de médecine ;
2. des modèles anatomiques ;
3. des explications animées (p. ex. relatives au mode de fonctionnement ou à la prise d'un médicament, auxquelles le médecin peut faire appel durant sa conversation avec son patient) enregistrées sur un support de stockage comme une clé USB ; la taille de la présentation ne doit pas être plus grande que nécessaire ;
4. des consommables destinés aux patients tels que des compresses de désinfection en emballage individuel fournies lors des injections ;
5. du matériel qui favorise le respect du traitement par le patient tel que des boîtes et distributeurs de pilules, des aide-mémoires, même sous forme électronique ;
6. des brochures ou autre matériel d'information sur la maladie, ses conséquences et son traitement remis au patient par l'intermédiaire du médecin ;
7. du matériel pour s'exercer à l'auto-injection ou pour des inhalations sans substance active.

Les objets non autorisés clairement soumis à l'interdiction d'offrir sont :

1. les consommables que le médecin doit acheter de toute façon, comme un stéthoscope, du matériel d'injection, des gants, etc. ;
2. du matériel de bureau, comme des agendas, des calendriers, des post-its, des sous-mains, etc. ;
3. des appareils et accessoires électroniques, tels que des ordinateurs portables, des tablettes, des smartphones, des cartouches d'impression, etc.

CONCLUSION : Les exceptions visées au chiffre 15.3.1 CP doivent être interprétées de manière restrictive et ne concernent dès lors qu'un nombre restreint d'objets et de matériel d'information et didactique. Cela vaut également indépendamment de toute pratique plus généreuse de l'OFSP concernant l'art. 3 OITPTh.

Depuis l'introduction de l'interdiction des cadeaux, l'objectif explicite des associations pharmaceutiques internationales et de la Commission du Code est de parvenir à l'application la plus complète possible de cette interdiction. Pour que ce principe ne puisse pas être facilement contourné, il faut prendre en compte un **large champ d'application concernant les personnes**. Les dispositions relatives à l'interdiction des cadeaux s'appliquent à **tous les professionnels**

(médecins, pharmaciens, droguistes, etc.) et à **tous les représentants des organisations de santé et patients**, ainsi qu'à **tout le personnel d'assistance**, que ses membres soient ou non qualifiés de professionnels au sens juridique.

Dans ce contexte, il convient également de mentionner que les **indemnités de repas ne sont autorisées que dans le cadre de discussions professionnelles** et donc en tant que rémunération compensatoire pour la fourniture d'un service en contrepartie (voir l'article 7 OITPTh). Toutefois, celles-ci ne peuvent pas être octroyées à **titre de cadeau**, c'est-à-dire indépendamment d'une quelconque contrepartie. Afin de clarifier ce point dans le CP, les spécifications des repas n'ont plus été réglementées comme une exception à l'interdiction des cadeaux, mais comme une prescription d'intégrité indépendante. Dans le même temps, la limite maximale a été ramenée à 100 francs (cf. chiffre 15.4 CP), rendant l'autoréglementation plus stricte que la loi. En effet, la loi autorise un dépassement de ce montant, en exigeant toutefois un accord écrit. En outre, l'autoréglementation précise que ce taux maximum doit également être appliqué aux repas pris dans le cadre de manifestations ou d'événements, une exigence qui ne découle pas non plus du libellé de la loi.

Janvier 2021

Secrétariat du Code